



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES SERVICES TECHNIQUES
Service URBANISME

DECISION DU MAIRE N° 2026 – 61
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D2026-03 en date du 1er avril 2026 avec visa préfectoral du 2 avril 2026 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2025 accordant un permis de construire n° 069 244 25 0031 au nom de la Commune pour le projet d'agrandissement et d'amélioration des locaux existants pour les agents de la Métropole de Lyon (voirie, viabilité hivernale, nettoyage) :

- Le réaménagement d'une partie du RDC du bâtiment existant (bureaux/hangar) ;
- L'extension du bâtiment existant, création de 2 bureaux supplémentaires ;
- La construction d'un hangar couvert et fermé ;
- La création de zones d'infiltration pour les eaux pluviales de l'ensemble du site ;
- Le réaménagement des espaces extérieurs ;
- Le réaménagement de la plateforme de tri ;
- La construction d'un auvent pour l'aire de lavage des véhicules ;
- La construction d'un abri vélos.

Considérant la volonté de la Ville de Tassin la Demi-Lune de défendre le permis de construire accordé par Monsieur le Maire en date du 17 novembre 2025 et contesté par des riverains représentés par Maître Noémie RICHON – Avocate au barreau de Lyon - par la voie d'un recours contentieux cette décision réceptionné en Mairie le 26/05/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'ester en justice et de désigner le Cabinet d'avocats Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 2 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 22/06/2026
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 22/06/2026

Tassin la Demi-Lune,



Pascal CHARMOT

Maire,

Vice-Président de la Métropole de Lyon